

---

## Convention relative au bien-être au travail dans le secteur de la construction

---



Service public fédéral  
**Emploi, Travail  
et Concertation sociale**



FEDERATION DES NEGOCIANTS EN MATERIAUX DE CONSTRUCTION



Vu la Charte de collaboration entre le Ministre de l'Emploi et du Travail et le Président du Comité National d'Action pour la Sécurité et l'Hygiène dans la Construction, signée le 5 mars 1996, laquelle est ici confirmée et actualisée;

Vu la nécessité d'accorder une plus grande attention à l'amélioration du bien-être des travailleurs dans le secteur de la construction, ainsi qu'au suivi et à l'application de la réglementation y relative;

Vu que, dans le secteur de la construction, il survient encore chaque année un nombre d'accidents graves, pouvant parfois causer des lésions permanentes, voire la mort;

Attendu qu'il y a aujourd'hui bon nombre d'acteurs actifs dans le domaine de l'amélioration du bien-être des travailleurs dans le secteur de la construction, mais qu'il est indiqué qu'il y ait davantage de coordination des différentes initiatives et actions à cet égard, cette collaboration pouvant être encouragée par la création d'un forum où pourront être réunis les différents acteurs concernés;

Attendu que le navb-cnac Constructiv, l'ancien Comité National d'Action pour la Sécurité et l'Hygiène dans la Construction (CNAC) est depuis le 10 mars 1977 actif comme institut de prévention pour les entreprises et les travailleurs qui ressortissent à la Commission Paritaire de la Construction, ainsi que pour tous ceux qui peuvent contribuer à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur de la construction, avec pour mission de promouvoir le bien-être dans le secteur de la construction, de prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles et d'apporter son soutien à l'accompagnement et la réintégration des victimes;

Attendu que le SPF ETCS, par le biais des Directions générales Humanisation du Travail et Contrôle du Bien-être au Travail, dispose d'un grand nombre de connaissances et d'expérience en matière de prévention, sensibilisation et amélioration du bien-être au travail dans les divers domaines du bien-être, et du suivi et maintien y relatifs;

Attendu que sur le plan de la prévention et du bien-être au travail, des efforts sont également fournis, d'une part, par les services externes pour la prévention et la protection au travail, et d'autre part les assureurs accidents du travail, le Fonds des accidents du travail et le Fonds des maladies professionnelles, qui contribuent à la prévention d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

Attendu que les partenaires sociaux également ont eux-mêmes déjà aussi par le passé pris des initiatives et lancé des campagnes visant à améliorer le bien-être dans le secteur de la construction;

#### Les parties signataires

- Monsieur Kris PEETERS, ministre fédéral compétent en matière d'emploi, incluant aussi le bien-être au travail,
- Monsieur Pierre-Paul MAETER, président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale,
- Monsieur René VAN CAUWENBERGE, président du navb-cnac Constructiv,
- Les représentants des employeurs dans la concertation sociale fédérale du secteur de la construction,

- Les représentants des travailleurs dans la concertation sociale fédérale du secteur de la construction,

ont passé les accords suivants et conclu la présente Convention :

**Article 1.-** En unissant leurs forces et en collaborant sous différents angles dans les prochaines années, les parties signataires cherchent à réaliser des progrès importants dans le domaine de l'amélioration du bien-être au travail dans le secteur de la construction, via des initiatives de soutien, la mise à disposition d'informations (techniques), des actions de sensibilisation et des campagnes, de l'enseignement et de la formation. Les actions seront dès lors avant tout de nature accompagnatrice et préventive, afin de convaincre le plus grand nombre possible d'entreprises que mener une politique de bien-être efficace et effective fait partie intégrante d'une gestion moderne.

Cela ne porte pas préjudice à la compétence des parties signataires d'agir de manière autonome.

**Art. 2.-** Les parties signataires se déclarent d'accord pour développer et coordonner les initiatives et actions relatives à l'amélioration de la prévention et du bien-être au travail dans le secteur de la construction. Cette collaboration peut prendre les formes suivantes :

- a) Lancer et soutenir des campagnes conjointes axées sur le secteur de la construction, comprenant un volet sensibilisation et un volet maintien, sans préjudice de la possibilité de développer des initiatives propres ;
- b) Elaborer et diffuser des codes de bonne pratique, et mettre en place des actions visant à promouvoir l'utilisation de ces codes ;
- c) Tirer des enseignements d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans le secteur de la construction, éventuellement en collaboration avec d'autres acteurs concernés comme le Fonds des accidents du travail et le Fonds des maladies professionnelles, et diffuser des recommandations pour éviter que de tels accidents du travail et de telles maladies professionnelles ne se reproduisent à l'avenir ;
- d) Mettre en place des actions et des projets conjoints afin de favoriser le bien-être des travailleurs dans le secteur de la construction, éventuellement en collaboration avec d'autres acteurs concernés comme les régions, les comités provinciaux pour la promotion du travail, les architectes, les coordinateurs de sécurité, etc. ;

- e) Collaborer de manière constructive à des organes existants permettant et favorisant la concertation (sociale) sur le bien-être au travail et la prévention d'accidents du travail et de maladies professionnelles, comme la Commission permanente Construction au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail et le Forum Amiante ;
- f) Organiser des initiatives conjointes de formation pour inspecteurs et conseillers du navb-cnac Constructiv;
- g) Œuvrer à la sensibilisation et la promotion du bien-être au travail dans le secteur de la construction, notamment par des lettres d'information, des formations sectorielles, des sites web, des brochures, des films, des participations à des foires et à des séminaires, etc.

**Art 3.-** Les parties signataires conviennent de créer un Comité d'accompagnement en matière de bien-être des travailleurs dans le secteur de la construction.

Le Comité d'accompagnement se compose de représentants des parties signataires, à savoir le SPF ETCS, le navb-cnac Constructiv et les organisations d'employeurs et de travailleurs qui participent à la concertation sociale fédérale dans le secteur de la construction. Lors de ses réunions, le Comité d'accompagnement peut également inviter les représentants d'autres organisations et instances actives dans le domaine du bien-être au travail, comme p.ex. les services externes pour la prévention et la protection au travail, les assureurs accidents du travail, le Fonds des accidents du travail, le Fonds des maladies professionnelles, etc. La Cellule stratégique du Ministre fédéral de l'Emploi est également invitée aux réunions du Comité d'accompagnement.

Le Comité d'accompagnement cherche à faciliter un dialogue structuré entre les organisations et instances actives dans le domaine du bien-être, et fait fonction de forum d'expression pour des actions et des initiatives visant à améliorer le bien-être des travailleurs dans le secteur de la construction tel que visé à l'article 2. Le Comité d'accompagnement a pour objet d'harmoniser au maximum de telles actions et initiatives pour ainsi parvenir à une approche coordonnée de l'amélioration du bien-être des travailleurs sur le terrain.

Le Comité d'accompagnement établit un règlement d'ordre intérieur pour régler son fonctionnement et se réunit au moins 2 fois par an.

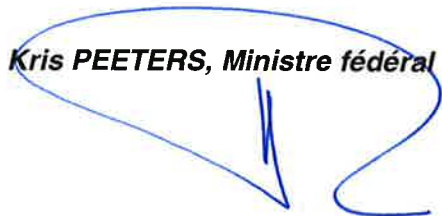
**Art. 4.-** Les parties signataires conviennent de discuter, d'élaborer et de planifier, au sein du Comité d'accompagnement, pour les années à venir, les initiatives et actions dans le cadre de l'approche conjointe sur le plan de la prévention et du bien-être au travail tel que visé à l'article 2. Ces actions et initiatives sont fixées dans un plan d'action bisannuel. L'exécution du plan d'action et les résultats des actions et des initiatives sont discutés et évalués

régulièrement, de sorte que les ajustements ou adaptations nécessaires pourront éventuellement se faire.

**Art. 5.-** Les parties signataires conviennent d'évaluer la présente Convention à intervalles réguliers et de l'adapter éventuellement.

Fait à Malines, le 28 avril 2016, en 2 exemplaires.

**M. Kris PEETERS, Ministre fédéral de l'Emploi,**



**M. Pierre-Paul MAETER, président du Comité de direction du SPF ETCS,**



**M. René VAN CAUWENBERGE, président du navb-cnac Constructiv,**



**Les organisations d'employeurs de la Commission Paritaire de la Construction,**

**Confédération Construction**

**Mme Colette GOLINVAUX, Présidente**



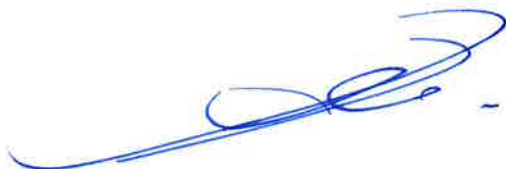
**Union des PME – Construction (Bouwunie)**

**Mme Hilde MASSCHELEIN, Administrateur délégué**



**Fédération professionnelle belge pour les Négociants en Matériaux de Construction  
(FEMA)**

**M. Marnix VAN HOE, Administrateur**



**Les organisations de travailleurs de la Commission Paritaire de la Construction,**

**CSC Bâtiment – Industrie & Energie**

**M. Stefaan Vanthourenhout, Président**



**La Centrale générale - FGTB**

**M. Brahim HILAMI, Secrétaire fédéral**



**Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB)**

**M. Johan VANDYCKE, Responsable Sectoriel National**

